



## ARRETE MUNICIPAL n° A20251114-516

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

<b>Service</b>	Pôle Aménagement
<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1 Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Manifestation – CROSS DE CIRCONSCRIPTION USEP</b>
<b>Dates</b>	Mercredi 26 novembre 2025
<b>Lieu</b>	Ponty
<b>Demandeur</b>	Valérie Couchouron – CPC EPS

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue des Plaines Saint Pierre ;
- Vu la demande en date du 7 novembre 2025, présentée par Madame Valérie Couchouron, CPC EPS ;
  
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Cross de circonscription USEP à Ponty, **mercredi 26 novembre 2025** ;

Arrête

**Article 1 :** L'interdiction poids lourds rue des Plaines Saint Pierre est levée exceptionnellement le **mercredi 26 novembre 2025** de 7 h 00 à la fin de la manifestation, dans la partie comprise entre la rue du Lac et la Zone de l'Empereur.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking situé rue du Lac entre le Pumtrack et le terrain de tennis, **Mercredi 26 novembre 2025**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords de la manifestation, à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à Madame la Responsable du service Sports, Citoyenneté et Agenda 21 de la Ville d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, à l'entreprise Escurat et à Madame Valérie Couchouron, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 14 novembre 2025.



Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **14 NOV. 2025**  
Notification le :